

**Tous risques ordinateurs**

*Conditions générales*

Siège social  
Cours Saint-Michel 70, 1040 Bruxelles  
T +32 2 738 97 11 F +32 2 738 98 96  
E [info@inginsurance.be](mailto:info@inginsurance.be)  
ING Insurance SA, entreprise d'assurances agréée par la CBFA sous le numéro de code 0051.  
1515

Siège d'Anvers  
Desguinlei 92, 2018 Antwerpen  
T +32 3 244 66 88 F +32 3 244 66 87  
[www.inginsurance.be](http://www.inginsurance.be)

ING 320-0002736-90  
IBAN BE34 3200 0027 3690  
BIC BBRUBEBB  
RPM Bruxelles - TVA BE 0404.500.094

---

Dans le cas où le preneur d'assurance a une plainte à formuler au sujet du présent contrat, il peut s'adresser, pendant la durée de celui-ci, à CBFA (Commission Bancaire, Financière et des Assurances) 1000 Bruxelles.

---

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.

En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du groupe d'intérêt économique Datassur, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Les assureurs mettent toute leur vigilance à dépister les tentatives de fraude...



...en revanche, vous qui êtes de bonne foi, vous pouvez compter sur nous.

Pour ne pas payer inutilement pour les autres, aidez-nous à prévenir les abus.

# TABLE DE MATIERES

---

## INTRODUCTION

## GARANTIES

Page

- Chapitre 1 • Garanties de base 3
  
- Chapitre 2 • Garanties facultatives 5
  - 1. Frais de reconstitution des données 5
  - 2. Frais de reconstitution du soft-ware 6
  - 3. Frais supplémentaires 7
  
- Chapitre 3 • Montants assurés 8
  - 1. Sans spécification 8
  - 2. Moyennant spécification 9

## DISPOSITIONS GENERALES

- Chapitre 4 • Déroulement du contrat 10
  - 1. Prise d'effet 10
  - 2. Durée 10
  - 3. Description du risque 10
  - 4. Obligations de l'assuré concernant les objets assurés 10
  - 5. Cession des objets assurés 11
  - 6. Résiliation 11
  - 7. Domicile, Corresponclance, Juridiction compétente 12
  
- \* Chapitre 5 • Prime 13
  
- Chapitre 6 • Règlement des sinistres 13
  - 1 . Vos obligations 13
  - 2. Calcul de l'indemnisation des objets assurés 14
  - 3. Calcul de l'indemnisation pour les garanties facultatives 15
  - 4. Expertise 15
  - 5. Indemnisation 15
  - 6. Recours 16

## LEXIQUE

17

## **INTRODUCTION**

---

### **1. Les parties concernées**

Vous	Le preneur d'assurance ainsi que chaque assuré.
Nous	ING Insurance SA telle que mentionnée aux conditions particulières du contrat.

### **2. Objet du contrat**

Nous assurons, dans les limites et aux conditions du présent contrat, les appareils électroniques décrits aux conditions particulières :

- dans le bâtiment désigné aux conditions particulières;
- pendant le transport en vue d'une réparation;
- pendant le transport en cas de déménagement.

Le présent contrat est régi par la Loi sur les assurances terrestres du 25 juin 1992 et par les Arrêtés Royaux d'exécution de ladite loi. Leurs dispositions obligatoires abrogent, remplacent ou complètent les conditions du présent contrat qui leur seraient contraires.

Le contrat comporte 2 parties : les conditions générales et les conditions particulières.

Les Conditions Générales	comprennent: <ul style="list-style-type: none"><li>- une description des garanties et des exclusions;</li><li>- une description du fonctionnement du contrat et de nos obligations respectives;</li><li>- un lexique. Celui-ci définit les mots imprimés en italique dans le texte des conditions générales;</li><li>- une liste des objets électroniques assurables.</li></ul>
Les Conditions Particulières	comprennent les données spécifiques relatives à votre contrat. Les conditions particulières complètent les conditions générales et les remplacent lorsqu'elles leur sont contraires.

## GARANTIES

---

### • Chapitre 1

### • Garanties de base

---

Nous indemnisons

les dégâts matériels subis par les objets assurés, dus à un événement imprévisible et soudain ayant une cause extérieure à *l'objet assuré*.

La perte et les dommages causés aux *objets assurés* par suite d'un *vol* ou d'une *tentative de vol*.

Nous indemnisons en outre

dans le cadre d'un sinistre couvert, sans application de la règle proportionnelle : les frais de sauvetage que vous exposez en bon père de famille, même si les tentatives de sauvetage ont été vaines.

Marge d'extention

La garantie est étendue aux nouveaux objets assurés acquis durant l'année d'assurance et ce, jusqu'à concurrence de 10 % du montant assuré fixé aux conditions particulières.

Le nouveau capital assuré doit être repris dans la police à la prochaine échéance.

Ne sont pas assurés

les dommages :

- Dus à un vice propre de *l'objet assuré*, sauf en cas d'incendie, explosion ou implosion;
- D'ordre esthétique, n'ayant aucune répercussion sur le bon fonctionnement du matériel;
- Dus à la malveillance ou à un acte intentionnel du *preneur d'assurance*, des membres de la direction et, pour autant que *l'assuré* soit une personne physique, des membres de sa famille;
- Couverts par un *contrat d'entretien* existant ou, à défaut, les dommages qui sont normalement couverts par un tel *contrat d'entretien*;
- Dus à des vols ou endommagements causés par des *tiers*, pour lesquels aucune plainte n'a été introduite dans les 24 heures auprès de la police ou de la gendarmerie, sauf cas de force majeure;
- Causés au matériel non opérationnel, c.-à.-d. le matériel qui n'a pas été soumis à des essais de fonctionnement après l'installation ou pour lequel ces essais n'ont pas donné satisfaction;
- Causés aux *données*, au *software*, en ce compris les protections prévues par le hardware (dongles, cartes enfichables etc.) ainsi qu'aux *supports d'informations*, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une garantie facultative
- Causés à des objets faisant partie du stock de marchandises.
- Dommages existant en tout ou partie avant la prise d'effet du contrat;
- Non-respect des mesures de prévention prévues aux conditions particulières du présent contrat.

## **GARANTIES**

---

les dommages se rattachant directement ou indirectement aux événements ou causes suivants :

- Guerre (y compris guerre civile) ou invasion d'une armée étrangère, loi martiale, état de siège;
- Réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle des biens désignés par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;
- Acte de *terrorisme*;
- Tremblement de terre, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ou tout autre cataclysme de la nature;
- Radioactivité ou énergie nucléaire;
- Décision judiciaire ou administrative ou décision d'un pouvoir établi quelconque

## GARANTIES

---

### • Chapitre 2

### • Garanties facultatives

---

les garanties facultatives ne sont acquises que si mention explicite en est faite aux conditions particulières. Dans ce cas, la compagnie garantit les frais indiqués ci-dessous pour autant qu'ils soient la conséquence d'un sinistre couvert sous le Chapitre 1er et ce, jusqu'à concurrence des montants fixés aux conditions particulières.

#### 1. Frais de reconstitution de données

---

Nous indemnisons

les frais exposés pour la reconstitution de *données* endommagées ou perdues, stockées sur les supports d'information entre la dernière *copie de sécurité* périodique (back-up) et le moment du sinistre.

Ces frais portent sur

- les salaires et rémunérations du personnel permanent ou temporaire;
- les frais de location temporaire de locaux, d'équipement etc.;
- la consommation d'eau, de chauffage ou d'électricité;
- les frais de téléphone.

les frais d'acquisition des supports *d'information*.

Nous indemnisons en outre

les frais de réinitialisation et de reconfiguration des appareils réparés ou remplacés à partir du back-up du système ou du programme d'installation original.

Ces frais portent sur :

- la reconfiguration du hardware (installation des paramètres);
- l'installation du système d'exploitation et éventuellement du software de réseau;
- l'installation du software d'application.

Conditions

#### *Copies de sécurité (back-up)*

Les *copies de sécurité* doivent être réalisées en deux exemplaires, dont l'un doit être conservé en dehors du risque désigné aux conditions particulières.

La périodicité des *copies de sécurité* est stipulée aux conditions particulières. Vous devez garantir le bon usage de la dernière *copie de sécurité*.

Vous possédez la connaissance des procédures pour la reconstitution des données et la reconfiguration.

## GARANTIES

---

En cas de sinistre	<p>vous vous engagez à justifier les frais au moyen de factures ou autres documents semblables.</p> <p>Vous vous engagez à exposer ces frais dans les 4 mois suivant le sinistre.</p>
Ne sont pas assurés	<ul style="list-style-type: none"><li>- les dégâts aux données qui sont stockées dans la mémoire volatile de l'unité centrale de traitement, ainsi qu'aux <i>données</i> se trouvant dans des fichiers qui sont en cours de traitement et/ou qui ne sont pas encore fermés au moment du sinistre;</li><li>- les dégâts causés lors de l'usage de copies illégales de <i>software</i>, de <i>software</i> non opérationnel ou non testé;</li><li>- les dégâts causés par des virus ou un acte de sabotage;</li><li>- les dégâts dus à une manipulation incorrecte et/ou à un mauvais stockage de <i>supports d'information</i>;</li><li>- les frais nécessaires pour apporter des corrections et améliorations à des systèmes d'enregistrement ou de traitement;</li><li>- les frais occasionnés par la protection de copies, les dispositifs de protection prévus par le hardware (dongles, cartes enfichables, etc.);</li><li>- la perte de <i>données</i> par <i>l'influence</i> de champs magnétiques ou l'effacement suite à une erreur de manipulation.</li></ul>

### 2. Frais de reconstitution du software

---

Nous indemnisons	<p>les frais exposés pour l'acquisition et la réintroduction du <i>software</i> perdu ou endommagé et des <i>supports d'information</i> y afférents.</p> <p>Les frais pour la réécriture du software altéré ou perdu, enregistré sur les <i>supports d'information</i> entre la dernière <i>copie de sécurité</i> périodique (<i>back-up</i>) et le moment du sinistre.</p>
Nous indemnisons en outre	<p>les frais pour la réinitialisation et la reconfiguration des appareils réparés ou remplacés à partir du système back-up ou du programme d'installation original.</p> <p>Ces frais portent sur</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la reconfiguration du hardware (installation des paramètres);</li><li>- l'installation du système d'exploitation et éventuellement du software de réseau;</li><li>- l'installation du software d'application.</li></ul>
Conditions	<p><i>Copies de sécurité (back-up)</i></p> <p>Les <i>copies de sécurité</i> doivent être réalisées en deux exemplaires dont l'un doit être conservé en dehors du risque désigné aux conditions particulières.</p> <p>La périodicité des <i>copies de sécurité</i> est stipulée aux conditions particulières. Vous devez garantir le bon usage de la dernière <i>copie de sécurité</i>.</p>

## GARANTIES

---

Vous possédez la connaissance des procédures pour la reconstitution des données et la reconfiguration.

En cas de sinistre

vous vous engagez à justifier les frais au moyen de factures ou autres documents semblables.

Vous vous engagez à exposer ces frais dans les 4 mois suivant le sinistre.

Ne sont pas assuré

- Les dégâts aux *software* qui sont stockés dans la mémoire volatile de l'unité centrale de traitement;
- Les dégâts causés en cas d'usage de copies illégales de *software*, de *software* non opérationnel ou non testé;
- Les dégâts causés par des virus ou un acte de sabotage;
- Les dégâts dus à une manipulation incorrecte et/ou à un mauvais stockage de *supports d'information*;
- Les frais nécessaires pour apporter des corrections et améliorations à des systèmes d'enregistrement ou de traitement;
- Les dégâts causés *aux software* muni de systèmes de protection de copies, de dispositifs de protection prévus par le hardware (dongles, fiches, etc.);
- La perte de *software* par l'influence de champs magnétiques ou l'effacement suite à une erreur de manipulation.

### 3. Frais supplémentaires

---

Nous indemnisons

les frais (supplémentaires) exposés durant la *période d'indemnisation* afin de pouvoir poursuivre les activités normalement effectuées par l'objet touché par le sinistre.

Ces frais comprennent :

- les frais de location d'un équipement de remplacement;
- les frais salariaux dus aux travaux effectués par un tiers;
- les frais nécessaires pour effectuer le travail suivant une méthode manuelle, dans l'attente de la réparation de l'objet endommagé;
- les frais afférents au personnel recruté temporairement;
- les frais des heures supplémentaires prestées par le personnel de l'assuré,
- les frais nécessaires pour le transfert partiel ou intégral de l'équipement ainsi que les frais de transport des *supports d'information* vers ou au départ d'autres locaux.

En cas de sinistre

vous vous engagez à justifier les frais au moyen de factures ou d'autres documents semblables.

### • Chapitre 3

La fixation des montants assurés dépend des modalités d'assurance des objets électroniques.

Vous avez le choix entre les possibilités de souscription suivantes :

- sans spécification
- moyennant spécification

Les montants assurés sont fixés sur la base des critères suivants :

- les objets électroniques en *valeur à neuf*;
- les bandes magnétiques, disquettes et autres *supports d'information en valeur de reconstitution matérielle*.

#### 1. Sans spécification

Nous ne vous demandons pas de description détaillée des objets assurés. Vous devez toutefois nous présenter les factures de ces objets, à notre demande.

La fixation des montants assurés vous incombe. La TVA doit être comprise dans ces montants dans la mesure où vous ne pouvez la déduire.

#### Equipement assurable

##### A. Matériel informatique

- Ordinateurs personnels
- Terminaux
- Claviers
- Souris, scanners
- Lecteurs CD-ROM
- Cartes vidéo, cartes son
- Imprimantes
- Traceurs
- Modems

##### B. Matériel de bureau

- Installations téléphoniques
- Télécopieur, télex
- Répondeurs automatiques
- Photocopieurs
- Machines à affranchir
- Machines de tri du courrier
- Machines à écrire
- Calculatrices
- Rétroprojecteurs
- Projecteurs
- Destructeurs de documents

##### C. Equipement technique

- Installations de détection : incendie, fumée, vol
- Systèmes d'enregistrement du temps

## **GARANTIES**

---

### 2. Moyennant spécification

Nous demandons une description détaillée par objet. Vous fixez les montants assurés par objet. La TVA doit être comprise dans ces montants dans la mesure où vous ne pouvez la déduire.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### • Chapitre 4

#### 1. Prise d'effet

Le contrat prend effet à la date et à l'heure mentionnées aux conditions particulières.

#### 2. Durée

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières. Il est tacitement reconduit pour des périodes successives d'un an.

#### 3. Description du risque

Vous devez, tant lors de la souscription qu'en cours de contrat, nous présenter complètement et exactement le risque et nous déclarer toute autre assurance portant sur les *objets assurés*.

Vous devez en outre déclarer toute modification qui est apportée pour une raison quelconque à un *objet assuré*, quant à ses caractéristiques, son usage ou l'endroit où il est utilisé.

En cas d'omission ou d'inexactitude des renseignements fournis, notre intervention sera refusée ou limitée dans la mesure où nous subissons un préjudice de ce fait.

#### 4. Obligations concernant les objets assurés

Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir les *objets assurés* en bon état d'entretien et de fonctionnement, utiliser ces objets dans les limites techniques d'emploi déterminées par le constructeur et vous conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur.

Vous devez permettre à tout moment aux mandataires de la compagnie d'examiner les *objets assurés*, sans que ceci implique une quelconque responsabilité dans le chef de cette dernière.

En cas de non-respect de ces obligations, la compagnie se réserve le droit de refuser sa garantie.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### 5. Cession des objets assurés

Transfert de propriété

Votre contrat prend fin de plein droit à la date du transfert de propriété.

Décès du preneur d'assurance

Votre contrat est transféré au bénéfice des héritiers et ayants droit.

Faillite du preneur d'assurance

Votre contrat subsiste au profit de la masse des créanciers.

### 6. Résiliation

Vous pouvez résilier le contrat

- Lorsque nous augmentons le tarif, résilions une ou plusieurs garanties, ou augmentons la franchise pour une ou plusieurs garanties, dans les 30 jours à dater de la réception de notre décision;
- Après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement du sinistre;
- En cas de décès du *preneur d'assurance*, les héritiers ou les ayants droit peuvent résilier dans les trois mois et quarante jours du décès;
- En cas de faillite du *preneur d'assurance*, le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois du jugement déclaratif de faillite.

Dans les cas précités, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la notification à la compagnie.

Nous pouvons résilier le contrat

- A la date de chaque échéance principale, moyennant un préavis d'au moins trois mois;
- A la date de prise d'effet du contrat, pour autant que le délai entre la date de souscription du contrat et celle de sa prise d'effet soit supérieur à un an, moyennant un préavis d'au moins trois mois avant la prise d'effet.
- A chaque date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins trois mois.
- Après chaque sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou refus de paiement du sinistre.  
Cette résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification, sauf en cas d'intention frauduleuse d'un *assuré*, auquel cas la résiliation prend effet le jour de sa notification.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

- En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration lors de la conclusion du contrat ou, pendant la durée du contrat, en cas de modification des données d'appréciation du risque, lorsque vous refusez ou n'acceptez pas l'adaptation du contrat que nous vous proposons.  
Dans ce cas, la résiliation prend effet après expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de sa notification par la compagnie.
- En cas de suspension des garanties pour cause de non-paiement de la prime ainsi qu'en cas de *déchéance*.  
La résiliation prend effet après expiration d'un délai de 15 jours à dater du premier jour de la suspension.
- En cas de décès du *preneur d'assurance*, dans un délai de trois mois après que nous ayons eu connaissance du décès.  
La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de sa notification.
- En cas de faillite du *preneur d'assurance*, au plus tôt trois mois après la date du jugement déclaratif de faillite.  
La résiliation prend effet après l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de sa notification.

Forme du renon

La notification de la résiliation se fait par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

### 7. Domicile, Correspondance et Juridiction compétente

- S'il y a plusieurs *preneurs d'assurance*, chacun d'eux est tenu solidairement et indivisiblement;
- Toute correspondance qui nous est destinée est valablement envoyée si elle est adressée à l'un de nos sièges ou succursales.  
Toute correspondance qui vous est destinée est valablement envoyée, même à l'égard des héritiers ou ayants droit, si elle est adressée à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse que vous nous avez notifiée ultérieurement.  
Chaque communication adressée à l'un des *preneurs d'assurance* est valablement à l'égard de tous;
- Tous les litiges découlant du présent contrat relèvent de la compétence exclusive des Tribunaux Belges.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### • Chapitre 5

#### • Prime

---

La prime (en ce compris les taxes et frais) est due par anticipation et payable à l'échéance.

En cas de non-paiement d'une prime, nous vous mettons en demeure par lettre recommandée à la poste. A l'expiration d'un délai de 15 jours à dater du lendemain du dépôt de la lettre recommandée qui rappelle l'obligation de payer, la garantie est suspendue. La garantie ne reprend ses effets qu'à 0 heure, le lendemain du jour du paiement intégral du principal, des intérêts et des frais à la compagnie.

### • Chapitre 6

#### • Règlement des sinistres

---

##### 1. Vos obligations

##### Déclaration de sinistre

Vous devez nous déclarer le sinistre ou plus tard dans les 8 jours de sa survenance, en précisant sa date, le lieu de sa survenance, sa cause et ses circonstances, ainsi que toute autre assurance portant sur le même objet (en ce comprises les assurances de responsabilité).

En cas de vol ou de vandalisme, ainsi que lorsque le sinistre entraîne une perte d'exploitation, vous êtes tenu de nous faire parvenir cette déclaration dans les 48 heures. En cas *de vol, tentative de vol* ou vandalisme, vous devez déposer immédiatement plainte, au plus tard dans les 24 heures, auprès de la police ou de la gendarmerie.

##### Limitation des dommages

Vous vous engagez à prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les conséquences d'un sinistre.

##### Règlement des sinistres

Vous devez nous apporter votre pleine collaboration pour déterminer les causes et circonstances du sinistre.

A cet effet, vous conserverez les pièces endommagées, autoriserez toute enquête et vous abstenrez de toute modification aux objets endommagés.

Vous devez obtenir notre accord avant de procéder aux réparations. Vous ne pouvez délaisser les *objets assurés*.

Si vous ne remplissez pas les obligations précitées :

- l'indemnité est réduite ou récupérée dans la mesure où nous subissons un préjudice de ce fait;
- en cas d'intention frauduleuse, la garantie n'est pas acquise.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### 2. Calcul de l'indemnisation des objets assurés

Estimation des dégâts  
aux objets assurés

#### Perte totale

L'objet endommagé est considéré en perte totale lorsque toute réparation technique s'avère impossible ou que les frais de réparation dépassent la *valeur à neuf* de l'objet immédiatement avant le sinistre.

Lorsque les *objets assurés* n'ont pas plus de trois ans au moment du sinistre :

le montant de l'indemnité est égal à la *valeur à neuf* de l'objet au moment du sinistre, sous déduction de la valeur résiduelle.

Lorsque les *objets assurés* ont plus de 3 ans au moment du sinistre : le montant de l'indemnité correspond à la *valeur à neuf* de l'objet au moment du sinistre, sous déduction d'un amortissement de 2 % par mois entamé à partir du 36ème mois suivant la date d'achat ainsi que sous déduction de la valeur résiduelle.

Pour les appareils d'occasion, la méthode d'amortissement précitée est appliquée à partir de la mise en service par le premier propriétaire.

#### Perte partielle

Le montant des dommages est égale aux frais de réparation convenus. Toutefois, si l'assuré ne soumet pas de facture de réparation, l'indemnité est fixée forfaitairement à 50 % des frais de réparation convenus.

Franchise

Par sinistre (dégâts matériels), la franchise indiquée aux conditions particulières est déduite des indemnités précitées.

Le montant de la franchise est déduit de l'indemnité avant l'application de la règle proportionnelle (telle que définie ci-après).

Sous-assurance

Il y a sous-assurance lorsque le montant assuré indiqué aux conditions particulières est inférieur à la somme de la *valeur à neuf* de tous les *objets assurés* au moment du sinistre.

Règle proportionnelle

En cas d'insuffisance des montants assurés, l'indemnité sera réduite selon le rapport existant entre le montant assuré et le montant qui aurait dû être assuré.

La règle proportionnelle n'est applicable que lorsque la sous-assurance excède 10 % de la valeur à déclarer.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### 3. Calcul de l'indemnisation pour les garanties facultatives

Estimation des  
dégâts - garanties  
facultatives

Le montant des dommages est fixé en additionnant les frais exposés durant la *période d'indemnisation*.

Les frais économisés par l'assuré par l'arrêt des *objets assurés* sont portés en déduction de l'indemnité.

Notre intervention est limitée au montant indiqué aux conditions particulières.

Franchise

Pour chaque sinistre, la franchise indiquée aux conditions particulières est déduite des indemnités précitées. Ce montant reste à votre charge.

### 4. Expertise

Les dégâts sont fixés soit de commun accord, soit par expertise. En cas d'expertise, vous avez la possibilité de désigner un expert indépendant afin qu'il détermine le montant des dommages en accord avec notre expert. En cas de désaccord, les deux experts s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts décident de commun accord mais faute de majorité, l'avis du troisième expert sera déterminant.

Si l'une des parties ne désigne pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième expert, cette nomination sera faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel se trouve votre domicile.

Si un troisième expert est nommé, ses honoraires et frais ainsi que les frais de sa désignation sont partagés par moitié.

Les experts sont dispensés de toute formalité.

Leur décision est souveraine et irrévocable.

### 5. Indemnisation

Les indemnités dont nous vous sommes redevables sont payées conformément aux dispositions suivantes.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

Nous vous payons dans un délai de 30 jours suivant la date de clôture de l'expertise, ou à défaut, suivant la date de fixation du montant du dommage

Nous vous payons en outre la TVA non récupérable, sur présentation des pièces justificatives;

Dérogations Nous pouvons déroger au délai décrit ci-avant :

- Si, à la date de clôture de l'expertise, vous n'avez pas rempli toutes les obligations mises à votre charge par le contrat. Le délai de 30 jours ne prend alors cours que le lendemain du jour où vous avez rempli les dites obligations.
- Dans les cas prévus par la loi, nous pouvons demander préalablement à prendre connaissance du dossier répressif, dans les 30 jours de la clôture de l'expertise.
- En cas de litige portant sur l'évaluation des dommages ou sur les responsabilités assurées, nous payons l'indemnité éventuelle dans les 30 jours qui suivent la clôture dudit litige.

### 6. Recours

Nous avons le droit de récupérer le montant des indemnités payées auprès des personnes responsables du sinistre ou autrement tenues à la réparation des dommages.

Vous ne pouvez, sous peine de *déchéance*, renoncer à un recours sans notre autorisation.

Abandon de recours Nous renonçons toutefois à tout recours envers :

- vous;
- les personnes vivant à votre foyer;
- les personnes à votre service (en ce compris les mandataires et associés) et, si elles cohabitent, les personnes vivant à leur foyer;
- les régies et fournisseurs d'électricité, eau, gaz ou autres commodités dans la mesure où vous avez dû abandonner votre recours à leur égard;
- le bailleur lorsque l'abandon de recours est prévu au bail.

Les abandons de recours précités n'ont pas d'effet :

- en cas de malveillance;
- dans la mesure où le responsable est couvert pour sa responsabilité par une assurance quelconque;
- dans la mesure où le responsable peut lui-même exercer un recours contre toute autre personne.

## LEXIQUE

---

Assuré	<p>Les personnes physiques ou morales qui bénéficient de la couverture du contrat.</p> <p>Ce sont :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le <i>preneur d'assurance</i>;</li><li>- les personnes vivant à son foyer;</li><li>- leur personnel dans l'exercice de leurs fonctions;</li><li>- les mandataires, préposés et associés du preneur d'assurance, dans l'exercice de leurs fonctions;</li><li>- toute autre personne mentionnée au contrat.</li></ul>
Contrat d'entretien	<p>Un contrat prévoyant l'entretien préventif nécessaire au bon fonctionnement du matériel, ainsi que la réparation des dommages dus à l'usure, à un vice propre ou à un défaut de matière, de construction ou de montage qui se manifeste pendant l'usage normal du matériel.</p>
Copie de sécurité (back-up)	<p>Une opération qui consiste à copier le contenu du disque dur sur un autre <i>support d'information</i> tel qu'une bande magnétique, une disquette etc.</p>
Déchéance	<p>Perte du droit à l'indemnisation lorsque les obligations stipulées aux conditions générales ou particulières n'ont pas été respectées.</p>
Données	<p>Les données susceptibles d'être lues, traitées ou exécutées par une installation de traitement d'informations à l'aide du <i>software</i>.</p>
Période d'indemnisation	<p>La période durant laquelle le <i>preneur d'assurance</i> doit exposer les frais garantis. Cette période commence à courir le jour du sinistre garanti par le Chapitre 1er et prend fin au moment où les activités du <i>preneur d'assurance</i> ne sont plus affectées par le sinistre, compte tenu d'un maximum de 4 mois.</p>
Preneur d'assurance	<p>La personne physique ou morale qui conclut le contrat.</p>
Reconstitution matérielle	<p>Les frais exposés pour la duplication, à l'exclusion des frais de recherche et d'étude.</p>
Software	<ul style="list-style-type: none"><li>- logiciel officiellement obtenu par licence, dont l'utilisation est autorisée, dont le développement est achevé et pour lequel il a été établi</li></ul>

## LEXIQUE

---

	<p>sur la base d'essais qu'il peut être appliqué sans le moindre problème.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- logiciel développé ou adapté sur base individuelle, à la demande de et ou par l'utilisateur lui-même, dont le développement est achevé et pour lequel il a été établi, sur la base d'essais, qu'il peut être appliqué sans le moindre problème.</li></ul>
Supports d'information	<p>Des médias sur lesquels des <i>données</i> et du <i>software</i> peuvent être stockés et qui sont conçus de telle sorte que les informations stockées peuvent être considérées comme un objet isolé. Les médias interchangeables (disques durs amovibles, disques optiques etc.) ne sont considérés comme des <i>supports d'information</i> dans le cadre de la présente police que s'ils sont utilisés en tant que tels.</p>
Terrorisme	<p>Une action ou une série d'actions organisées clandestinement, cohérentes en temps et en objectif, et exécutées individuellement ou en groupe par conviction idéologique, religieuse, politique, économique ou sociale. Ces actions visent à porter atteinte à l'intégrité physique des personnes ou à endommager des biens en vue d'impressionner le public ou une autorité et de créer un climat d'insécurité.</p>
Tiers	<p>Toute personne qui n'est pas un <i>assuré</i></p>
Valeur à neuf	<p>Le prix que l'on doit payer pour acquérir de nouveaux objets, <i>supports d'information</i> et <i>software</i>, équivalents en termes de qualité et de spécifications techniques.</p>
Vol ou tentative	<p>La perte et les dommages causés aux <i>objets assurés</i> par suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis dans le bâtiment abritant les <i>objets assurés</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- lorsque l'auteur s'y est introduit par effraction, par escalade, par l'usage de fausses clefs ou de clefs volées;</li><li>- lorsque l'auteur s'y est laissé enfermer intentionnellement ou s'y est introduit furtivement;</li><li>- à l'aide de violences ou de menaces sur les personnes;</li><li>- lorsque l'auteur est une personne au service de l'<i>assuré</i>, à la condition qu'elle soit condamnée en justice de ce fait.</li></ul>
Office de Contrôle	<p><i>Toute réclamation relative à la police peut être introduite auprès de l'Office de Contrôle des assurances, av. Kortenberg 61 à 1040 Etterbeek, sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action judiciaire.</i></p>